Le soussigné sollicite son engagement en tant que bénévole à la réserve communale de sécurité civile de la commune de :

Il reconnaît avoir pris connaissance des missions de la réserve et accepter son règlement intérieur. Il s'engage, dans la limite de son temps disponible et sur la base du bénévolat, à participer aux activités de la réserve. En cas de sinistre il s'engage, sauf cas de force majeure,

et sous réserve de l'accord de son employeur si c'est pendant son temps de travail, à répondre à toute mobilisation par le maire ou son délégué.

La durée de cet engagement est fixée à un an (ou plus dans la limite de cinq ans). Il est renouvelable par tacite

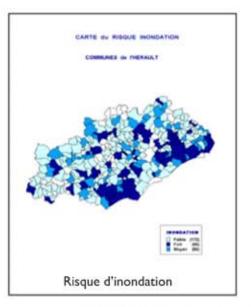
reconduction. L'engagement peut être interrompu à tout moment, soit par démission, soit par décision du maire.

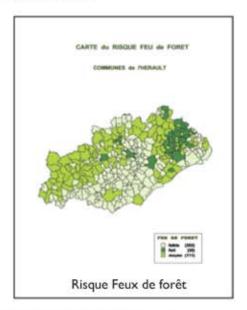
(Le cas échéant : « En cas de cessation de l'engagement, M. ou Mme Y remet au responsable de la réserve communale les matériels ou équipements qui auraient pu lui être confiés au titre de ses missions au sein de la

Signature de l'intéressé

Le maire accepte l'engagement de M. ou Mme Y à la réserve communale de sécurité civile à compter de (date).

Signature du maire





(Cartes extraites du document Risques Majeur de la Préfecture de l'Hérault)







Pourquoi une réserve communale de sécurité civile ?



Depuis 1985, l'Association départementale des Comités communaux Feux de Forêts de l'Hérault fédère les Comités communaux de plusieurs communes de l'Hérault. Les membres sont des bénévoles qui participent dans leurs communes et sous l'autorité du maire à la prévention des incendies de forêts. Ils concourent ainsi activement à la protection de leur environnement en protégeant du feu les massifs forestiers méditerrannéens.

En juin 2006, l'ADCCFFH a reçu un

agrément préfectoral pour s'associer à des missions communales de Sécurité Civile.

En 2009 suite à la modification de ses statuts, l'ADCCFFH intègre dans ses missions les réserves communales de sécurité civile créées par la loi du 13 août 2004 dite de modernisation et son décret d'application du 12 août

Cet agrément a été renouvelé pour 3 ans en janvier 2010.



Présentation et cadre réglementaire

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a créé, avec les nouveaux articles L.1424-8-1 à L. 1424-8-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un nouvel outil de mobilisation civique, ayant vocation à apporter un soutien et une assistance aux populations : les Réserves Communales de Sécurité Civile (RCSC). Ce dispositif est décrit dans la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 12 août 2005 (publiée au JO du 13 septembre 2005).

En cas de réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde prévu par l'article 13 de la même loi et définit au travers du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, les modalités de mise en œuvre de cette réserve s'inscrivent impérativement dans le cadre du PCS.

II - Définition et utilité de la RCSC

Selon les événements qui peuvent survenir sur le territoire, les services de secours et la commune (sous la responsabilité du maire) vont s'organiser pour faire face aux besoins de la population. Le maire est responsable de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter aux populations sinistrées dans sa commune. Il n'est pourtant pas toujours en mesure, faute de préparation et notamment de possibilités d'encadrement, d'engager les bonnes volontés qui se présentent spontanément pour contribuer à la réponse de sécurité civile qui lui incombe.

C'est l'objectif de la création de la Réserve Communale de Sécurité Civile, composée de bénévoles. Elle est placée sous la seule autorité du maire. Elle est chargée d'apporter son concours au maire dans les situations de crise, mais aussi dans les actions de préparation et d'information de la population.

III - Domaine d'intervention de la RCSC

La réserve communale a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide. Elle participe au soutien et à l'assistance aux populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités et contribue à la préparation de la population face aux risques.

C'est pour cette raison que le maire se doit, préalablement, de mettre en place son organisation interne pour ensuite définir les rôles et missions qu'il peut attribuer à sa réserve.

IV - Qui peut intégrer la RCSC ?

La réserve communale peut faire appel à des citoyens de tout âge et de toutes compétences. Dans ce cadre, la commune veillera à doter cette réserve de moyens directement liés et adaptés à ses attributions et nécessaires à leur accomplissement.

V - Modalités pratiques de création de cette RCSC

Les modalités pratiques de création de la réserve communale sont parfaitement explicitées dans la circulaire du 12 août 2005. Pour mettre en place une réserve communale il faut tout d'abord prendre une délibération en conseil municipal pour créer la réserve et expliciter ses missions (en fonction des situations locales, les missions peuvent évoluer). Puis, bien qu'il ne soit pas réglementaire, il est préférable que la commune établisse un règlement intérieur afin de décrire le rôle, les missions, le fonctionnement, les limites et les moyens de la réserve. Ce règlement doit être validé par la Préfecture (service SIDPC) et le SDIS. Il est également présenté en conseil municipal. Un arrêté du maire est alors nécessaire pour figer l'organisation de la réserve et faire référence au règlement.

Les bénévoles deviennent des membres de la réserve en signant un acte d'engagement, co-signé par le maire. Ils reconnaissent ainsi avoir pris connaissance et accepté le règlement intérieur.

La création de cette réserve doit déboucher sur un ensemble de mesures d'accompagnement ou d'encadrement des bénévoles

- formation spécifique des réservistes ;
- · participation à des exercices PCS ;
- rôle dans la phase d'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde, dans sa phase de maintien opérationnel, en cas d'événement, en post-crise ...;

modalités pratiques d'intervention de cette réserve dans la politique de prévention de la commune;

Délibération créant la réserve communale de sécurité civile

La loi du I 3 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'Etat est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale. Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de créer une réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours au maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune;
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres :



d'appui logistique et de rétablissement des activités (¹).
 Un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.

Arrêté portant organisation de la réserve communale de sécurité civile

Le maire de la commune de.....

Vu le CGCT, et notamment ses articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 issus de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du...., Arrête :

Art. Ier. - Il est institué dans la commune une réserve communale de sécurité civile.

Art. 2. - La mission de la réserve communale de sécurité civile est d'apporter, dans le champ des compétences communales, son concours au maire en matière

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune;
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres;
- d'appui logistique et de rétablissement des activités.
 (Les missions fixées par la délibération peuvent être ici précisées et détaillées.)

Art. 3. - L'organisation et le fonctionnement de la réserve communale sont déterminés par un règlement intérieur qui sera approuvé par arrêté du maire.

Art. 4. - Tout habitant de la commune a vocation à pouvoir être intégré, sur la base du bénévolat, à la réserve communale. Il y est admis par décision du maire mentionnée à l'article 5. Cet engagement est formalisé par la signature conjointe d'un acte d'engagement à la réserve.

Art. 5 (optionnel). - M. ou Mme X, adjoint(e) au maire, est chargé, sous l'autorité du maire, d'organiser et de diriger l'action de la réserve communale. Il reçoit délégation afin de signer avec chacun des réservistes l'acte d'engagement à la réserve.

Art. 6. - Le secrétaire de mairie, ..., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le préfet, à M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie de secours, ...

Acte d'engagement dans la réserve communale de sécurité civile

M. ou Mme Y

Prénom :

Date de naissance :

Domicile:

Profession et adresse de l'employeur :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

(°) Ces missions sont les missions types d'une réserve communale, il appartient au conseil municipal, en fonction des situations locales, de retenir celles qu'il souhaite, ou de les préciser.